



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 09 aout 2023

Procès-Verbal N°4

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER et Marc BOSSION.

Excusé(s) : MM. Jean-Paul BOSCH, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Assistent : MM. Mattéo ARNAULT, Aymeric COUGET et Maxence DURAND (Service Juridique).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.021
C.O. CLEON (512604) / DIOP Lamine (9602587174)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club C.O. CLEON (512604) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le F.C. ALBERES / ARGELES (552756).

- DIOP Lamine, licence n°9602587174 (Libre / Sénior)

Après avoir pris connaissance du courriel du 27.07.2023, du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 27 .07.2023, les observations complémentaires du club C.O. CLEON (512604).

Considérant ce qui suit,

Le club C.O. CLEON (512604) dans son courriel d'observation du 04.08.2023, indique que le joueur n'a pas payé la totalité du montant de sa licence et que le club lui a fourni les moyens de transport nécessaires pour pouvoir s'entraîner.

Le club F.C. ALBERES / ARGELES (552759) n'a pas fourni d'observations complémentaires.

En l'absence de reconnaissance de dette signée par le joueur, la Commission juge que le club C.O. CLEON (512604) n'a pas fourni d'élément probant pouvant justifier la validation de son opposition.

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le C.O. CLEON (512604) semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté C.O. CLEON (512604).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié DIOP Lamine (9602587174) auprès du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.022

ST. VILLEFRANCHOIS (512748) / COULIBALY Samba (9603907006)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le club OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830).

- COULIBALY Samba, licence n°9603907006 (Libre / U18)

Après avoir pris connaissance du courriel du 27.07.2023, du club OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 27.07.2023, les observations complémentaires du club ST. VILLEFRANCHOIS (512748).

Considérant ce qui suit,

Le club OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830), dans son courriel du 27.07.2023, a transmis une lettre écrite par le joueur COULIBALY Samba (9603907006), objet de la demande. Dans cette lettre, il indique que le ST. VILLEFRANCHOIS (512748) s'oppose à son départ pour une raison sportive, une mise en péril de l'effectif.

Le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) n'a, au jour de la Commission, fourni aucune observation avant la date limite fixée au 04.08.2023, ni aucun élément probant justifiant l'impossibilité pour COULIBALY Samba (9603907006) de changer de club.

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le ST. VILLEFRANCHOIS (512748) semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté ST. VILLEFRANCHOIS (512748).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié COULIBALY Samba (9603907006) auprès du club OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.023

F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) / LANDJERIT Louis (2546350607)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le club ST. MONTBLANAIS F. (544172).

- LANDJERIT Louis, n°2546350607 (Libre / Sénior U20)

Après avoir pris connaissance du courriel du 27.07.2023, du club ST. MONTBLANAIS F. (544172) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 28.07.2023, les observations complémentaires du club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), dans son courriel d'observation du 31.07.2023, indique que le joueur LANDJERIT Louis n'a pas réglé le montant de sa cotisation. Il indique également que le club a prévenu oralement en fin de saison qu'il ferait « des oppositions à tout joueur partant n'ayant pas payé sa cotisation ».

Le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) n'a pas fourni d'observations complémentaires.

En l'absence de reconnaissance de dette signée par le joueur, la Commission juge que le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) n'a pas fourni d'élément probant pouvant justifier la validation de son opposition.

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE INFONDEE** l'opposition du club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le joueur LANDJERIT Louis (2546350607) auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.024

E.S. BARJACOISE (521148) / ARDISSON Lucas (2545634022)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club E.S. BARJACOISE (521148) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266).

- ARDISSON Lucas, n°2545634022 (Libre / Sénior)

Après avoir pris connaissance du courriel du 20.07.2023, du club E.S. BARJACOISE (521148) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 28.07.2023, les observations complémentaires du club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266).

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. BARJACOISE (521148), dans son courriel d'observation du 01.08.2023, indique qu'après une conversation avec le joueur, ce dernier aurait décidé de rester au club pour la saison 2023/2024. De plus, le joueur aurait averti le club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266) de sa volonté de rester dans son club.

Le club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266) n'a pas fourni d'observations complémentaires.

En l'état, le club de E.S. BARJACOISE (521148) a libéré sept de ses joueurs PARIS Thibaut (2543256583), GUMALA Jordan (2544579231), ROMESTANT Jordan (2543602505), BLANC Freddy (2544549679), IGROUFA Medhi (1806541423), MARTIN Thomas (2546569774), BERGON Jean-Baptiste (1896518854).

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le E.S. BARJACOISE (521148) semble fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE FONDEE** l'opposition du club E.S. BARJACOISE (521148).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour le joueur ARDISSON Lucas (2545634022) auprès du club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.025

F.C. PAYS D'OLMES (548935) / DIAS Eddy (1896522258) / EL MOUSSAOUI Bachir (1896521529)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. PAYS D'OLMES (548935) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le club F.C. DE FOIX (522121).

- DIAS Eddy, n°1896522258 (Libre / Sénior)
- EL MOUSSAOUI Bachir, n°1896521529 (Libre / Sénior)

Après avoir pris connaissance du courriel du 01.08.2023, des joueurs DIAS Eddy (1896522258) et EL MOUSSAOUI Bachir (1896521529) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 02.08.2023, les observations complémentaires du club F.C. PAYS D'OLMES (548935).

Considérant ce qui suit,

Le joueur DIAS Eddy (1896522258), dans une lettre du 01.08.2023, indique qu'un accord avait été convenu entre son club et lui-même concernant la prise en charge par le club des frais de licence de ce dernier. De plus, le joueur indique qu'il a pu jouer au sein de l'équipe première alors même que le club aurait instauré un règlement ne permettant pas aux joueurs n'ayant pas payé leur licence de jouer.

Le joueur EL MOUSSAOUI Bachir (1896521529), dans une lettre du 01.08.2023, indique qu'il avait été convenu que le club F.C. PAYS D'OLMES (548935) prendrait en charge les frais de sa licence. Il indique également que le club lui a tout de même permis de jouer au sein de l'équipe première toute la saison malgré les règlements du club cités dans le courrier de DIAS Eddy (1896522258).

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), dans un courriel du 02.08.2023, indique qu'aucun règlement de la part de DIAS Eddy (1896522258) concernant sa licence n'avait été enregistré et indique que le Règlement Intérieur du club, mentionnant le paiement d'une cotisation, était affiché au Club House.

En l'absence de reconnaissance de dette signée par les joueurs, la Commission juge que le club F.C. PAYS D'OLMES (548935) n'a pas fourni d'élément probant pouvant justifier la validation de son opposition.

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le F.C. PAYS D'OLMES (548935) semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE INFONDEE** l'opposition du club F.C. PAYS D'OLMES (548935).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour les joueurs DIAS Eddy (1896522258) et EL MOUSSAOUI Bachir (1896521529) auprès du club F.C. DE FOIX (522121).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.026

S.C. DAUSSOIS OMNISPORT (554003) / POUMEYROL Jarod (2543285480)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club S.C. DAUSSOIS OMNISPORT (554003) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le club A.S. MONTCABRIER (531265).

- POUMEYROL Jarod, n°2543285480 (Libre / Sénior)

Après avoir demandé, par courriel du 03.08.2023, les observations complémentaires du club S.C. DAUSSOIS OMNISPORT (554003).

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. DAUSSOIS OMNISPORT (554003), dans un courriel du 30.05.2023, indique qu'il a établi une reconnaissance de dette envers le joueur POUMEYROL Jarod (2543285480). Le club a également transmis le document par courriel à cette même date.

Le club A.S. MONTCABRIER (531265) n'a pas fourni d'observations complémentaires.

La reconnaissance de dette est signée par le club S.C. DAUSSOIS OMNISPORT (554003) en sa qualité de créancier mais n'est pas signée par le joueur POUMEYROL Jarod (2543285480) en sa qualité de débiteur. La Commission juge que le club S.C. DAUSSOIS OMNISPORT (554003) n'a donc pas fourni d'élément probant pouvant justifier la validation de son opposition.

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le S.C. DAUSSOIS OMNISPORT (554003) semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE INFONDEE** l'opposition du club S.C. DAUSSOIS OMNISPORT (554003).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le joueur POUMEYROL Jarod (2543285480) auprès du club A.S. MONTCABRIER (531265).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.027

ENTENTE ST JEAN DU GRES (517590) / LLORENS Damien (1796210501)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENTENTE ST JEAN DU GRES (517590) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le club O. FOURQUESIEN (517590).

- LLORENS Damien, n°1796210501 (Libre / Sénior)

Après avoir pris connaissance du courriel du 31.07.2023, du club O. FOURQUESIEN (517590) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 31.07.2023, les observations complémentaires du club ENTENTE ST JEAN DU GRES (517590).

Considérant ce qui suit,

Le club ENTENTE ST JEAN DU GRES (517590) n'a, au jour de la Commission, fourni aucune observation avant la date limite fixée au 07.08.2023, ni aucun élément probant justifiant l'impossibilité pour LLORENS Damien (1796210501) de changer de club.

Le club O. FOURQUESIEN (517590) n'a pas fourni d'observations complémentaires.

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le club ENTENTE ST JEAN DU GRES (517590) semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté ENTENTE ST JEAN DU GRES (517590).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié LLORENS Damien (1796210501) auprès du club O. FOURQUESIEN (517590).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.028

F.C. ST ALEXANDRE O. (548839) / BLAIRAT Benjamin (2548212548)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. ST ALEXANDRE O. (548839) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).

- BLAIRAT Benjamin, n°2548212548 (Libre / U14)

Après avoir pris connaissance du courriel du 03.08.2023, du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 04.08.2023, les observations complémentaires du club F.C. ST ALEXANDRE O. (548839).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST ALEXANDRE O. (548839) n'a, au jour de la Commission, fourni aucun élément probant justifiant l'impossibilité pour BLAIRAT Benjamin (2548212548) de changer de club.

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) n'a pas fourni d'observations complémentaires.

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le club F.C. ST ALEXANDRE O. (548839) semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté F.C. ST ALEXANDRE O. (548839).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié BLAIRAT Benjamin (2548212548) auprès du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.029

F.C. CRITOURIEN (536143) / MARTINS DOS SANTOS Rayani (2547150087)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. CRITOURIEN (536143) au changement de club de la licenciée ci-après visée, vers le club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).

- MARTINS DOS SANTOS Rayani, n° 2547150087 (Libre / Sénior F)

Après avoir pris connaissance du courriel du 03.08.2023, du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 03.08.2023, les observations complémentaires du club F.C. CRITOURIEN (536143).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CRITOURIEN (536143) a, dans un courriel du 02.08.2023, indique que la joueuse, objet de ladite demande, souhaite pratiquer le Futsal dans un autre club en plus du football à 11 traditionnel qu'elle pratique dans son club actuel.

Pour cela, il est nécessaire d'obtenir une double licence. Or, le club indique que « la demande par le club de Futsal a été effectuée avant que nous puissions faire le renouvellement pour la licence « libre ».

Le club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139), dans un courriel du 03.08.2023, indique que la joueuse MARTINS DOS SANTOS Rayani (2547150087) souhaite bien évoluer en double licence dans les deux clubs la saison prochaine.

De plus, le club donne son accord pour effacer la demande de licence Loisir (Futsal) actuelle pour qu'elle puisse réaliser le renouvellement de sa licence football Libre à 11 en priorité et éviter toute mutation inopportune.

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le club F.C. CRITOURIEN (536143) semble fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club quitté F.C. CRITOURIEN (536143).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour la licenciée MARTINS DOS SANTOS Rayani (2547150087) auprès du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).
- **INVITE** le club F.C. CRITOURIEN (536143) à renouveler la licence de la joueuse.
- **INVITE** le club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) à faire une nouvelle demande de licence Futsal pour la joueuse.

ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.001

ASPTT MONTPELLIER (503349) / EPIARD Ines (9603023474)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER (503349), demandant la suppression de la demande de licence formulée pour la joueuse EPIARD Ines (9603023474) pour la saison 2023/2024 en raison d'une opportunité au sein du club MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de **l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ASPTT MONTPELLIER (503349).

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.002

AV.S. GIGNACOIS (503188) / EL JOUAHRI Sofyen (9603251197)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. GIGNACOIS (503188), demandant la suppression de la demande de licence formulée pour le joueur EL JOUAHRI Sofyen (9603251197) pour la saison 2023/2024 en raison d'un déménagement.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de **l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AV.S. GIGNACOIS (503188).

**Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.003
ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157) / BELARBI Abdeloïhed (2543271660)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157) à l'attention du Service des Licences de la Ligue, demandant la validation de la licence de la saison 2022/2023, pour le joueur, ci-après cité bloquant son renouvellement pour la saison 2023/2024,
- BELARBI Abdeloïhed, licence n°2543271660 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licence du joueur BELARBI Abdeloïhed (2543271660), pour la saison 2022/2023, n'a jamais été validée par le Service des Licences.

La demande de licence du joueur avait été faite le 12.07.2022., et la pièce « Bordereau de Licence », transmise et refusée le 13.07.2023., par le Service des Licences.

La Commission relève que pour la saison 2023/2024, le joueur ne peut faire de démarche dès lors que sa licence de la saison précédente n'est pas validée ou supprimée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **INVITE** le Service des Licences à supprimer la licence du joueur BELARBI Abdeloïhed (2543271660) pour la saison 2022/2023, en raison d'un défaut de pièce.

REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.005

A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) / BAGHDAD Salim (1826541623) / BEN ISMAIL Mehdi (1876519538)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence des joueurs ci-après cités pour la saison 2023/2024 :

- BAGHDAD Salim, licence n°1826541623 (Libre / Senior),
- BEN ISMAIL Mehdi, licence n°1876519538 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Concernant le joueur BAGHDAD Salim,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la date d'envoi de la demande de licence a été effectuée en date du 10.07.2023 pour le joueur BAGHDAD Salim (1826541623),
- la date d'enregistrement de la licence a été effectuée en date du 30.07.2023 pour le joueur BAGHDAD Salim (1826541623).

La date d'envoi de la demande de licence correspond au lien fourni par le club afin d'enregistrer sa licence en dématérialisé.

La date d'enregistrement de la licence correspond à la date où le joueur a rempli le formulaire de licence.

Concernant le joueur BEN ISMAIL Mehdi,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la date d'envoi de la demande de licence a été effectuée en date du 14.07.2023 pour le joueur BEN ISMAIL Mehdi (1876519538),
- la date d'enregistrement de la licence a été effectuée en date du 30.07.2023 pour le joueur BEN ISMAIL Mehdi (1876519538).

La date d'envoi de la demande de licence correspond au lien fourni par le club afin d'enregistrer sa licence en dématérialisé.

La date d'enregistrement de la licence correspond à la date où le joueur a rempli le formulaire de licence.

La Commission considère que les formulaires d'enregistrement des licences auraient dû être remplis avant le 15.07.2023 afin de pouvoir requalifier la situation des joueurs.

Par conséquent les joueurs susvisés ne peuvent pas bénéficier de l'application de l'article 82.2 susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214).

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.006
ET.S. ST SIMON (506204) / HAMIDI Zied (2546335725)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. ST SIMON (506204), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ci-après cité pour la saison 2023/2024 :

- HAMIDI Zied, licence n°2546335725 (Libre / U19)

Considérant ce qui suit,

Concernant le joueur HAMIDI Zied,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- le licencié a rempli son formulaire de demande de licence en ligne en date du 05.07.2023,
- en raison d'une erreur de saisie relative à la date de naissance du licencié, le Service des Licences a refusé la licence du joueur concerné en date du 19.07.2023,
- le licencié a rempli correctement le formulaire de demande de licence en ligne en date du 20.07.2023 suite au premier rejet par le Service des Licences, soit dans le délai de quatre jours calendaires,
- la demande ayant été formulée hors période, il a fallu obtenir l'accord du club quitté conformément à l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- cet accord a été donné le 04.08.2023, soit au-delà du délai de quatre jours calendaires.

La Commission considère que si l'accord du club quitté avait été donné dans un délai raisonnable, la date d'enregistrement de la licence aurait été celle de la saisie de la première demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE** la licence du joueur HAMIDI Zied (2546335725) à la date du 05.07.2023.

Dossier n° CRRM-2324-REQ.007

LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) / ZRAIOUIL Saad (2547659762)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ci-après cité pour la saison 2023/2024 :

- HAMIDI Zied, licence n°2546335725 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

Concernant le joueur ZRAIOUIL Saad,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la date de saisie de la licence du joueur est en date du 10.07.2023,
- la pièce « certificat médical » a été transmise et refusée une première fois par le Service des Licences en date du 17.07.2023 en raison d'un « document illisible »,
- la pièce « certificat médical » a été refusée une seconde fois en date du 17.07.2023.,
- le Service des Licences a validé la pièce « certificat médical » transmise le 22.07.2023., par le club, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires, décalant ainsi la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé.

La Commission considère que les deux premiers certificats médicaux, fournis par le club étaient bien illisibles et que par conséquent, c'est bien la date du 22.07.2023 qui doit être retenue comme date d'enregistrement de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).

Dossier n° CRRM-2324-REQ.008

U.S. LABRUGUIERE (514373) / COLIN Owen (2545618278) / BLAINEAU Thomas (2543551299)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. LABRUGUIERE (514373), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence des joueurs ci-après cités pour la saison 2023/2024 :

- COLIN Owen, licence n°2545618278 (Libre / Senior)
- BLAINEAU Thomas, licence n°2543551299 (Libre / Sénior)

Considérant ce qui suit,

Concernant le joueur COLIN Owen,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la date de saisie de la licence du joueur est en date du 26.06.2023,
- le « bordereau de licence » est transmis au Service des Licences en date du 03.07.2023 et est refusé à six reprises par ledit Service,
- le « bordereau de licence » n'est validé que le 01.08.2023., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires, décalant ainsi la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé.

Concernant le joueur BLAINEAU Thomas,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la date de saisie de la licence du joueur est en date du 03.07.2023,
- le club transmet au Service des Licences le « bordereau de licence » pour la première fois en date du 04.07.2023, celui-ci est refusé à 4 reprises (absence de certificat médical et absence de la date de la saison du dernier club quitté),
- le 19.07.2023, le Service des Licences refuse de nouveau le « bordereau de licence » pour « document incomplet » au motif que la saison « 2022/2023 » n'est pas indiqué dans le case « dernier club quitté »,
- le club transmet le « bordereau de licence » dûment signé et complété le 21.07.2023 soit en dehors du délai de quatre jours calendaires, décalant ainsi la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Dossier n° CRRM-2324-REQ.009

U.S. BRENSOLLE (518623) / DE SOUSA Alexis (9604339409)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. BRENSOLLE (518623), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ci-après cité pour la saison 2023/2024 :

- DE SOUSA Alexis, licence n°9604339409 (Libre / Sénior)

Considérant ce qui suit,

Concernant le joueur DE SOUSA Alexis,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la date de la saisie de la licence est en date du 22.07.2023,
- une licence au nom de « DE SOUSA Aaxis » a été enregistrée, puis supprimer en date du 13.07.2023 pour prénom erroné,
- le « bordereau de licence » n'est à ce jour toujours pas transmis par le club au Service des Licences.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. BRENSOLLE (518623).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.026

A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088) / SOUQUET Lilian (2548557231) / BOUSQUET Gauthier (2548461657) / KHATIRI Yanis (2547840291) / BOUR Etienne (2547753969)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 de leur ancien club à la suite du non-renouvellement de l'entente avec le club A.S. PUISSONNAISE (550363), pour la saison 2023/2024 :

- SOUQUET Lilian, licence n°2548557231 (Libre / U14) ;
- BOUSQUET Gauthier, licence n°2548461657 (Libre / U14) ;
- KHATIRI Yanis, licence n°2547840291 (Libre / U14) ;
- BOUR Etienne, licence n°2547753969 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PUISSONNAISE (550363) a, au jour de la Commission déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie concernée pour la saison 2023/2024. Le club A.S. PUISSONNAISE (550363) a, par courriel du 26.07.2023 ne pas vouloir poursuivre l'entente avec le club de A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088), pour les catégories U14 et U15 en saison 2023/2024.

Considérant, que le club quitté par les joueurs, n'a, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie concernée pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.027
CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) / ECH CHORFY Jawad (2547871237)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 de son ancien club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431), pour la saison 2023/2024 :

- ECH CHORFY Jawad, licence n°2547871237 (Libre / U14)

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) n'a pas engagé d'équipe U14/U15 depuis plusieurs saisons.

La Commission relève que le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) est dans l'impossibilité de proposer au joueur ECH CHORFY Jawad (2547871237), une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation », la licence du joueur ECH CHORFY Jawad (2547871237) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.028

R.C.O AGATHOIS (548146) / AUBERT Kyliane (2546448070) / JALAL Iliass (2547430731) / MOLINARI Lucca (2546384676) / SOUCI Noa (2547537449)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C.O AGATHOIS (548146), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la liquidation judiciaire de leur ancien club F.C. DE SETE (500095) pour la saison 2023/2024 :

- AUBERT Kyliane, licence n°2546448070 (Libre / U19),
- JALAL Iliass, licence n°2547430731 (Libre / U18),
- MOLINARI Lucca, licence n°2546384676 (Libre / U18),
- SOUCI Noa, licence n°2547537449 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

Les licences des joueurs AUBERT Kiliane, JALAL Iliass, MOLINARI Lucca et SOUCI Noa ont été enregistrées entre le 07.07.2023., et le 13.07.2023., soit après la date de déclaration de liquidation du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés concernés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs AUBERT Kiliane (2546448070), JALAL Iliass (2547430731), MOLINARI Lucca (2546384676) et SOUCI Noa (2547537449) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.029

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / BELARBI Marwa (2548060483) / RUSTAN Clotilde (2547620584) / BIANCHI Sarah (9603545528) / DOUMAYZEL Flora (9603653900) / JAUSSAUD Julie (9602431235)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14F/U15F/U16F de leurs anciens clubs, pour la saison 2023/2024 :

- BELARBI Marwa, licence n°2548060483 (Libre / U15F), en provenance de TERSSAC ALBI F.C (553275);
- RUSTAN Clotilde, licence n°2547620584 (Libre / U14F), en provenance de U.S. MIRANDOLAISE (525734);
- BIANCHI Sarah, licence n°9603545528 (Libre / U14F), en provenance de U.S. MIRANDOLAISE (525734);
- DOUMAYZEL Flora, licence n°9603653900 (Libre / U16F), en provenance de F.C. NAUCELLOIS (506103);
- JAUSSAUD Julie, licence n°9602431235 (Libre / U16F), en provenance de RIVES DU TESCOU F.C. (549425).

Considérant ce qui suit,

Les clubs quittés par les joueuses, n'ont, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans les catégories concernées pour la saison 2023/2024, et ne disposent d'aucun pré-engagement dans ces catégories pour la saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses BELARBI Marwa (2548060483), RUSTAN Clotilde (2547620584), BIANCHI Sarah (9603545528), DOUMAYZEL Flora (9603653900) et JAUSSAUD Julie (9602431235) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.030

F. C. VAL DE CEZE (553818) / RELOT Killian (2544712633) / KMICHOU Anass (2546737420)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. VAL DE CEZE (553818), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Sénior de leur ancien club, à savoir F. C. PONT SAINT ESPRIT (550386) pour la saison 2023/2024 :

- RELOT Killian, licence n°2544712633 (Libre / Sénior) ;
- KMICHOU Anass, licence n°2546737420 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

L'inactivité du club F. C. PONT SAINT ESPRIT (550386) n'a toujours pas été actée par la Ligue.

Les licences des joueurs susvisés n'ont pas été enregistrées pour leur nouveau club.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs concernés.

La Commission invite le club F. C. VAL DE CEZE à la saisir dès lors que l'inactivité du club quitté sera actée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. C. VAL DE CEZE (553818).

Dossier n° CRRM-2324-117B.031

A.S. DE CELLENEUVE (550843) / NOUBOU Sangah Jean Brice (2729114032) / FLEMING Elvis (2544488206)

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. DE CELLENEUVE (550843), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre / Sénior » de leur ancien club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour la saison 2023/2024 :

- NOUBOU Sangah Jean Brice, licence n°2729114032 (Libre / Sénior),
- FLEMING Elvis, licence n°2544488206 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / Sénior » en date du 15.01.2023.

Pour la présente saison le club a refusé son engagement en Championnat Départemental 2 Libre Sénior.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés concernés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs NOUBOU Sangah Jean Brice (2729114032) et FLEMING Elvis (2544488206) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.032

L'UNION ST JEAN F.C (582636) / CHAUSSOUNET Tom (2546346937) / BORDOLL Amine (2546360218)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club L'UNION ST JEAN F.C (582636), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U18 » de leur ancien U.S. ALBIGEOISE (505931) pour la saison 2023/2024 :

- CHAUSSOUNET Tom, licence n°2546346937 (Libre / U18),
- BORDOLL Amine, licence n°2546360218 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931) n'a, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 pour la saison 2023/2024 et ne dispose d'aucun pré-engagement dans cette catégorie pour la saison.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrées pour leur nouveau club entre les 04 et 14.07.2023, soit postérieurement au refus d'engagement du club U.S. ALBIGEOISE (505931) dans la catégorie U18.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs CHAUSSOUNET Tom (2546346937) et BORDOLL Amine (2546360218) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.033

F.U. NARBONNE (540547) / LEFOL RACHEDI Alyssa (2548212633)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.U. NARBONNE (540547), demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle consécutive d'un forfait général, au cours de la saison 2022-2023, des équipes de son ancien club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043) dans lesquelles elle évoluait en mixité.

- LEFOL RACHEDI Alyssa, licence n°2548212633 (U16F)

Considérant ce qui suit,

La Commission considère qu'un forfait général en cours de saison ne peut être assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie concernée.

De ce fait, la joueuse citée ci-dessus a obtenu le 22 03.2023 une licence, pour la saison 2022-2023, sur laquelle était apposée un cachet Mutation hors période.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation de la licenciée concernée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de F.U. NARBONNE (540547).

Dossier n° CRRM-2324-117B.034

MONTPELLIER MEDITERRANEE (853396) / RISSATO JUNIOR Devanir (9604361078)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club MONTPELLIER MEDITERRANEE (853396), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la cessation d'activité pour la saison 2023/2024, de son ancien club A.S.D. A.P. CALCIO A 5 appartenant à la Fédération Italienne :

- RISSATO JUNIOR Devanir, licence n°9604361078 (Futsal / Sénior)

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.D. A.P. CALCIO A 5 a déclaré sa cession d'activité dans un communiqué en date du 03.02.2023.

La licence du joueur susvisé a été enregistrée pour son nouveau club le 15.07.2023, soit après la date de déclaration de cession d'activité du club quitté.

Cependant la Commission relève que **l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** ne peut pas s'appliquer si le club inactif quitté est affilié à une Fédération étrangère.

La Commission fait application de la jurisprudence de la F.F.F., de la CFRC en date du 14.10.2020 qui rappelle que « *cette disposition (cf. article 117 b) des RG de la F.F.F.) n'est applicable, en cas de dissolution ou d'inactivité du club quitté, que s'il s'agit d'un club Français.* »

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de MONTPELLIER MEDITERRANEE (853396).

Dossier n° CRRM-2324-117B.035

U.S. MAUGUIO CARNON (503393) / CAMEL CHASTEL Mya (9603302165) / KADIRI Insaf (9602514532) / KHANFOUF COUSINIE Melina (9603789907) / RUBIES Ines (9602501246)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. MAUGUIO CARNON (503393), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U12F/U13F de leur ancien club GALLIA S. ST AUNES (522476), pour la saison 2023/2024 :

- CAMEL CHASTEL Mya, licence n°9603302165 (Libre / U12F),
- KADIRI Insaf, licence n°9602514532 (Libre / U13F),
- KHANFOUF COUSINIE Melina, licence n°9603789907 (Libre / U12F),
- RUBIES Ines, licence n°9602501246 (Libre / U13F).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueuses GALLIA S. ST AUNES (522476), a déclaré son inactivité dans la catégorie U12F/U13F en date du 26.06.2023.

Les licences des joueuses susvisées ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 01.07.2023 et le 11.07.2023, soit après la date de déclaration d'inactivité du club de GALLIA S. ST AUNES dans la catégorie d'âge concernée.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses CAMEL CHASTEL Mya (9603302165), KADIRI Insaf (9602514532), KHANFOUF COUSINIE Melina (9603789907), RUBIES Ines (9602501246) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.036

U. ST ESTEVE ESPOIR PERPIGNAN MED.METROP. (530100) / BOULESTIN Lorenzo (2546215794) / MOULESSOUIGHA Ahmed Bilel (2546100271) / PECH GOURG Raphael (2546692395) / BEJAOUI Mohamed (2546161106)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U. ST ESTEVE ESPOIR PERPIGNAN MED.METROP. (530100), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U20 de leurs anciens clubs, pour la saison 2023/2024 :

- BOULESTIN Lorenzo, licence n°2546215794 (Libre / U19), en provenance du CANET ROUSSILLON F.C. (550123) ;
- MOULESSOUIGHA Ahmed Bilel, licence n°2546100271 (Libre / U20), en provenance de CANET ROUSSILLON F.C. (550123) ;
- PECH GOURG Raphael, licence n°2546692395 (Libre / U19), en provenance de F.C. THUIRINOIS (530112) ;
- BEJAOUI Mohamed, licence n°2546161106 (Libre / U20), en provenance de F.C. THUIRINOIS (530112) ;

Considérant ce qui suit,

Le club quitté CANET ROUSSILLON F.C. (550123) n'a jamais eu d'équipe engagée en catégorie U20 et a engagé une équipe U19 en Coupe Occitanie pour la saison 2023-2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur MOULESSOUIGHA Ahmed Bilel et ne peut être appliqué au joueur BOULESTIN Lorenzo.

Le club quitté F.C. THUIRINOIS (530112) n'a pas engagé d'équipe en catégorie U19 depuis la saison 2020-2021 et n'a jamais eu d'équipe engagée en catégorie U20.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs venant du club F.C. THUIRINOIS (530112).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de U. ST ESTEVE ESPOIR PERPIGNAN MED.METROP., pour le licencié BOULESTIN Lorenzo (2546215794).
- **EXEMPTÉ** du cachet mutation les licences des joueurs BEJAOUI Mohamed (2546161106), PECH GOURG Raphael (2546692395) et MOULESSOUIGHA Ahmed Bilel (2546100271)
- **PRECISE** que les trois joueurs cités ci-dessus ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.037

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / BUGAREL Julian (2546701581)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), demandant le rétablissement du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de son intégration dans l'équipe Senior de son club pour la saison 2023/2024 :

- BUGAREL Julian, licence n°2546701581 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

- lors de sa séance du 26.07.2023, la présente Commission avait décidé d'exempter du cachet de mutation le joueur BUGAREL Julian (2546701581) en application de **l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** (Dossier n° CRRM-2324-117B.009).
- la Commission avait également précisé que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- la Commission prend en compte la demande du club de ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) de vouloir faire évoluer le joueur BUGAREL Julian (2546701581) avec la catégorie Senior et par conséquent de ne plus bénéficier du cachet de restriction d'âge.

La Commission précise qu'il ne sera procédé à aucune nouvelle modification du cachet Mutation de la licence du joueur susvisé au cours de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RETABLIT** le cachet « Mutation » sur la licence du joueur BUGAREL Julian (2546701581) à compter du 09.08.2023 et jusqu'au 10.07.2024.
- **SUPPRIME** le cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » apposé sur la licence

du joueur BUGAREL Julian (2546701581).

Dossier n° CRRM-2324-117B.038

COLOGNE F.C. (540851) / VENON Gatien (2546298139) / SAUDE FERNANDES Simao (2546386361) / CLEMENCON Noah (2547683871)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club COLOGNE F.C. (540851), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 de leur ancien club CADOURS O. (515569), pour la saison 2023/2024 :

- VENON Gatien, licence n°2546298139, (Libre / U18),
- SAUDE FERNANDES Simao, licence n°2546386361, (Libre / U18),
- CLEMENCON Noah, licence n°2547683871, (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté CADOURS O. (515569) a déclaré son inactivité dans la catégorie U18/U19 en date du 11.07.2023.

Les demandes des licences des joueurs cités ci-dessus ont été enregistrées entre le 01.07.2023 et le 03.07.2023, soit antérieurement à la date de l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de COLOGNE F.C. (540851).

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.011

F.C. CHALABROIS (515424) / LACOSTE Guillaume (1801512790) / GERARD Quentin (2543810742) / GOMEZ Christopher (2543819732) / BOUILLAT Sylvain (1475318696) / MORALES Aurélien (1438921590)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CHALABROIS (515424), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de sa reprise d'activité, dans les catégories Libre / Sénior, pour la saison 2023/2024 :

- LACOSTE Guillaume n°1801512790, (Libre / Sénior) en provenance du F.C. MIREPOIX (551240),
- GERARD Quentin n°2543810742, (Libre / Sénior) en provenance du F.C. MIREPOIX (551240),
- GOMEZ Christopher n°2543819732, (Libre / Sénior) en provenance du F.C. MIREPOIX (551240),
- BOUILLAT Sylvain n°1475318696, (Libre / Sénior) en provenance du FOOTBALL CLUB QUILLAN (524095),
- MORALES Aurélien n°1438921590, (Libre / Sénior) Libre.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHALABROIS (515424), officiellement déclaré en inactivité depuis le 05.07.2022, et reprend une activité dans la catégorie Libre / Sénior pour la saison 2023/2024.

Les clubs F.C. MIREPOIX (551240) et FOOTBALL CLUB QUILLAN (524095), ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs LACOSTE Guillaume, GERARD Quentin, GOMEZ Christopher, BOUILLAT Sylvain, objets de la présente demande.

La Commission relève que les joueurs LACOSTE Guillaume et GOMEZ Christopher n'ont pas enregistrées de « licences Libre » dans le club demandeur pour la saison 2023/2024 et que par conséquent la Commission ne peut traiter la demande du club F.C. CHALABROIS (515424) pour ces joueurs.

La Commission relève que le joueur MORALES Aurélien n'a pas enregistré de licence depuis la saison 2021/2022 et que par conséquent la Commission ne peut traiter la demande du club F.C. CHALABROIS (515424) pour ce joueur.

La Commission relève également que ce joueur ne fera pas l'objet d'un cachet de mutation en cas d'enregistrement d'une licence pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs GERARD Quentin (2543810742), BOUILLAT Sylvain (1475318696).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs, GERARD Quentin (2543810742), BOUILLAT Sylvain (1475318696) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».
- **NE PEUT TRAITER** la demande du club F.C. CHALABROIS (515424) pour le joueur LACOSTE Guillaume (1801512790), GOMEZ Christopher (2543819732) et MORALES Aurélien (1438921590)

Dossier n° CRRM-2324-117D.012
R.C. SAUVETERRE (552049) / PATRAS Alexy (2544431508)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C. SAUVETERRE (552049), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison d'une reprise d'activité dans la catégorie Libre / Sénior, pour la saison 2023/2024 :

- PATRAS Alexy, licence n°2544431508, (Libre / Sénior) en provenance du A.C.S. MORIERES LES AVIGNON (523884).

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SAUVETERRE (552049), officiellement déclaré en inactivité partielle dans la catégorie Libre / Sénior depuis la saison 2021/2022, et reprend une activité dans la catégorie Libre / Sénior pour la saison 2023/2024.

Le club A.C.S. MORIERES LES AVIGNON (523884), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur PATRAS Alexy (2544431508), objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur PATRAS Alexy (2544431508) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

MUTATIONS – ARTICLE 117.E)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Dossier n° CRRM-2324-117E.027

AV. MAGISTERIEN (514898) / CHAUBET Adrien (2546640485) / LAMARQUE Nathan (2546604946) / LEPRINCE Florian (2547232284)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV. MAGISTERIEN (514898), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club F.T. ST SARDOS COMBEROUGER BOUILLAC (510920), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024 :

- CHAUBET Adrien, licence n° 2546640485 (Libre / Senior),
- LAMARQUE Nathan, licence n°2546604946 (Libre / Senior),
- LEPRINCE Florian, licence n°2547232284 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club F.T. ST SARDOS COMBEROUGER BOUILLAC (510920), a eu lieu en date du 20.06.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club entre le 15.07.2023, et le 19.07.2023, soit après le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs précédemment cités.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de AV. MAGISTERIEN (514898).

MUTATIONS - ARTICLE 117.G)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

Dossier CRRM-2324-117G.002

TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) / DELGADO Manuel (2543149779)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison d'une décision en date du 19.07.2023 de la Commission Fédérale du Statut du Joueur, le reclassant en « amateur » pour la saison 2023.2024 :

- DELGADO Manuel, licence n°2543149779 (Libre / Sénior) en provenance ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245).

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur DELGADO Manuel (2543149779) revient au club de TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) après avoir quitté ce club en 2017/2018 pour le HYERES F.C (500102) où ce joueur a signé un contrat fédéral.

Le joueur a effectivement été licencié au sein d'un club sous contrat fédéral sans interruption depuis son départ du club de TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) avant d'être, pour la saison 2023/2024, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.g) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DELGADO Manuel (2543149779) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117G ».

REFUS D'ACCORD

Dossier CRRM-2324-REF-001

U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) / ZEBOU Alexandre Figo (9603874347)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856), informant la Ligue du refus d'accord au changement de club du joueur ZEBOU Alexandre Figo (9603874347), en provenance du club de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) indique dans ses observations que le joueur ZEBOU Alexandre Figo (9603874347) souhaite les rejoindre pour la saison 2023/2024. Cependant le club n'apporte aucun élément probant pouvant démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) au changement de club du joueur ZEBOU Alexandre Figo (9603874347).

Dossier CRRM-2324-REF-002

U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) / YOULA Fodé (9602729739)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856), informant la Ligue du refus d'accord au changement de club du joueur YOULA Fodé (9602729739), en provenance du club de U.S. MIRAMONTAISE (505919).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) indique dans ses observations que le joueur YOULA Fodé (9602729739) avait donné son accord de principe pour évoluer au sein du club de U.S. MIRAMONTAISE (505919) dans l'hypothèse d'un maintien sportif pour la saison 2023/2024.

Cependant le joueur a bien signé une licence pour la saison 2023/2024 au club de U.S. MIRAMONTAISE (505919).

Le club de U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) indique également que le club de U.S. MIRAMONTAISE (505919), refuse de libérer le joueur en raison d'une dette financière envers ce dernier.

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce l'U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856), de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur YOULA Fodé (9602729739) est abusif de la part de son club quitté.

Le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) n'apporte aucun élément probant pouvant démontrer que le refus d'accord au changement club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club U.S. MIRAMONTAISE (505919) au changement de club du joueur YOULA Fodé (9602729739).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV-001

ENT. LA VARHILOISE ST JEAN VERGE (5411857) / REGIMBAL Thomas (2543183400)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. LA VARHILOISE ST JEAN VERGE (5411857), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité en raison d'une mutation professionnelle :

- REGIMBAL Thomas, licence n°2543183400 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- le joueur REGIMBAL Thomas (2543183400) était licencié au club de J.S. CORMERAY (505208) pour la saison 2022/2023,

- à la suite à une mutation professionnelle, le joueur REGIMBAL Thomas transmet à la Commission une attestation de mutation professionnelle en date du 22.06.2023,

- pour la saison 2023/2024, le joueur s'engage avec le club de ENT. LA VARHILOISE ST JEAN VERGE (5411857),

- la licence du joueur pour le club de ENT. LA VARHILOISE ST JEAN VERGE (5411857) est enregistré en date du 06.07.2023.

Cependant, les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne prévoient pas d'exemption de cachet de mutation pour le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. LA VARHILOISE ST JEAN VERGE (5411857).

**Le Secrétaire de séance
René ASTIER**

**Le Président
Alain CRACH**